

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan d'occupation des sols de la commune des Olmes (Rhône) pour transformation en plan local d'urbanisme

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0365

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 30/05/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-43/69 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône :

Vu la décision préfectorale n° 08215U0228 du 6 juillet 2015, soumettant à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », la première version du projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) des Olmes pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la seconde demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune des Olmes (69) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande F08416U0365 déposée le 28 avril 2016 par la commune des Olmes, après modification substantielle du projet initial et nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 4 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 10 mai 2016 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 24 mai 2016 :

<u>Considérant les caractéristiques principales de la présente procédure</u>, dont les grandes orientations, inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 4 avril 2016, sont de :

- soutenir un dynamisme démographique à l'échelle de la polarité 1 de l'agglomération de Tarare et adapter l'offre résidentielle, équilibrer densité urbaine et qualité résidentielle ;
- remodeler l'offre en équipements en anticipant l'avenir, améliorer la mobilité et le fonctionnement villageois ;
- soutenir l'activité économique, maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole ;
- · valoriser les paysages et maintenir le fonctionnement naturel du territoire ;

Considérant que par rapport à la précédente version du projet de PLU (objet de la décision préfectorale du 6 juillet 2015 susvisée), les principales évolutions apportées par la présente procédure sont :

- au niveau du PADD :
 - l'inscription d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace;
 - l'ajout d'objectifs pour la prise en compte du développement durable au titre du 1^{er} principe du PADD, notamment sur la « prise en compte des corridors écologiques dans les aménagements de zones d'activités » et la « mise en place d'orientations d'aménagement facilitant l'émergence de logements économes en énergie » ;
 - la non-traduction du projet de pôle commercial de la Basse-Croisette dans le cadre de la présente procédure, vu les nombreux enjeux écologiques associés, et la non-mention du projet SMADEOR;
 - l'ajout d'un objectif de préservation des qualités et fonctionnalités écologiques du vallon du Martinon et plus particulièrement du secteur de la Basse-Croisette ;
 - la suppression du plan d'organisation du bourg, ainsi que la modification des cartes de synthèse du PADD (à l'échelle du bourg et à l'échelle communale) en faveur notamment du resserrement de l'enveloppe urbaine future et du maintien de certaines zones agricoles et naturelles proches du bourg;

- au niveau du projet de règlement graphique transmis :
 - le reclassement en zone naturelle de 2 projets de zones à urbaniser : sur la Basse Croisette (ex-zone 1AU à vocation économique) et sur Martinon Sud (ex-zone AUe avec emplacement réservé n°2) ;
 - la diminution, au profit de la zone agricole ou naturelle, de certaines limites de l'enveloppe urbaine (zones urbaines et à urbaniser) du centre-bourg;
 - au sein de cette enveloppe urbaine, une identification plus fine (et comprenant plus d'éléments) des composantes arborées ou végétales à protéger, au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme, pour maintenir la nature en ville;
 - quelques adaptations des zones agricoles et naturelles, notamment pour les loisirs et l'éco-hameau;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le PADD se fixe pour objectifs de recentrer le développement urbain sur le bourg, par la mobilisation des espaces situés dans l'enveloppe urbaine ou en continuité et par reconquête des logements anciens du centre, de densifier les espaces disponibles en développant un habitat plus compact ou intermédiaire, d'intégrer la densité moyenne de 25 logements / ha prévue par le SCoT du Beaujolais (contre 10 logements / ha à ce jour), et de ne pas étendre la tâche urbaine des hameaux de Bourchanin et du Marais ; que par rapport à la précédente version du projet de PLU, la présente version reclasse également en zone naturelle la zone de développement d'équipements initialement envisagée sur Martinon Sud ;

Considérant que sur la consommation d'espace à vocation économique, la présente version du projet de PLU n'inscrit plus en zone à urbaniser le secteur du projet de zone d'activités de la Basse-Croisette ; que le PADD débattu le 4 avril 2016 ne fait plus référence à une urbanisation potentielle à terme pour permettre le projet de la zone d'activités économique SMADEOR ; qu'en dehors du maintien de la zone à urbaniser correspondant au secteur Actival (déjà inscrit en zone à urbaniser au POS en vigueur, depuis la mise en compatibilité du POS par déclaration d'utilité publique), par rapport à la première version du projet de PLU, ne demeure donc sur le territoire communal qu'une extension limitée de la zone industrielle existante de la Croisette ;

Considérant que par rapport à la première version du projet de PLU des Olmes, les modifications du PADD décrites ci-avant, en particulier l'évolution des cartes du PADD (dont la suppression du « plan d'organisation du bourg »), ont pour effet de ne plus pointer comme secteurs potentiellement urbanisables la zone urbaine dédiée à la préservation du parc public (Up) au sein du bourg, la zone agricole protégée (Ap) située entre le projet d'extension de la zone industrielle de la Croisette et le centre-bourg, ainsi que la petite partie de la zone naturelle (N) constituant la limite Sud-Ouest du hameau du Marais ;

Considérant que sur la biodiversité et la trame verte et bleue, le PADD débattu le 4 avril 2016 renforce les principes de protection des continuités, qualités et fonctionnalités écologiques sur le territoire communal, notamment sur les secteurs à forts enjeux écologiques concernés par des perspectives de développement économique; que la présente version du projet de PLU reclasse à cet effet en zone naturelle le secteur de la Basse-Croisette, au regard des forts enjeux écologiques qui y sont présents (continuités écologiques, zones humides, espèces protégées...); que le PADD comme le projet de règlement graphique transmis identifient, en vue de leur protection, les trames vertes et bleues et les milieux écologiques majeurs présents au niveau de ces trames (vallon du Martinon dont le secteur Basse-Croisette, frange Est de la commune, corridor humide de la zone Actival), notamment les corridors, zones humides et espaces ou alignements boisés notables qui concourent à la fonctionnalité de ces espaces (au titre des espaces boisés classés, de l'ex-article L. 123-1-5, III, 2°, du code de l'urbanisme et/ou par classement en zone naturelle ou en zone agricole protégée);

Considérant que le projet de zone naturelle de loisirs (Ne), concerné pour partie par le corridor écologique du vallon du Martinon, correspond essentiellement à un plan d'eau existant ; et que les abords de ce plan d'eau sont repérés en tant que boisements à protéger au titre de l'ex-article L. 123-1-5 (III, 2°) susvisé ;

Considérant également que la présente version du projet de PLU renforce, au niveau du règlement graphique, la prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg ;

Considérant que le projet de zone naturelle d'habitation légère de loisirs (NI) correspond à une parcelle dont la partie Est comprend à ce jour essentiellement du bâti et des aménagements existants (piscine...) et dont la partie Ouest est concernée par le corridor écologique du vallon du Martinon; que les dispositions réglementaires spécifiques à cette zone NI devront être cohérentes avec les orientations du PADD sur la préservation du corridor écologique et vallon du Martinon (cf. article L. 151-8 du code de l'urbanisme);

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le retour en zone naturelle et forestière (N) de la zone initialement envisagée comme à urbaniser sur le secteur de la Basse-Croisette a pour effet d'éviter le risque d'urbanisation de manière quasi-continue le long de la RD 118 puis de la RN 7 sur plus d'un kilomètre ;

Considérant que le PADD, comme le règlement transmis, maintiennent le cône de vue identifié en entrée Sud du bourg et les grands espaces agricoles ; que le projet de règlement graphique transmis annonce des orientations d'aménagements et de programmation sur l'ensemble des secteurs urbanisables en dents creuses ou par requalification urbaine ; que le PADD impose aux « nouveaux développements qu'ils soient résidentiels ou économiques » de « définir clairement des transitions paysagères composées avec les secteurs avoisinants » et de « s'inscrire dans le site » où ils sont prévus, par « préservation des vues, traitement des voiries, volumétrie adaptée des constructions, traitement des clôtures, etc. » ; que le PADD annonce que les parties opposables du PLU mettront en place des prescriptions dans ces domaines ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente version de la révision du POS des Olmes pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du POS des Olmes pour transformation en PLU, telle que présentée à l'appui de la demande n° F08416U0365 du 28 avril 2016 susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- des autorisations, procédures et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs ;
- d'assurer la prise en compte de l'environnement et de la gestion économe de l'espace au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :
- les projets que cette procédure de révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

> Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation Le chef de service délegué CIDDAE

David P

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Autorité environnementale, à l'adresse postale suivante : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon) 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).